

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant, André Roderich Lewin,

concernant le compte bancaire de Georges Seligmann

Numéro de requête : 211733/AH

Montant de la décision d'attribution : 25'680.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par André Roderich Lewin (ci-après : « le requérant »), concernant le compte de Georges Seligmann (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la [SUPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant n'a pas demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête et un arbre généalogique identifiant le titulaire du compte comme étant le cousin de son père, Georges Seligmann, qui est né le 18 janvier 1896 à Paris, en France. Il a déclaré que les parents du titulaire du compte étaient Simon Seligmann et Adele Clementine Seligmann, née Oppenheim. Il a précisé que le titulaire du compte a épousé Edna Seligmann, née Horn, et n'a pas eu d'enfants. Il a ajouté que le titulaire du compte, qui était juif, exerçait la profession d'antiquaire et habita à Paris et Vichy, en France, jusqu'en 1940, date à laquelle il s'enfuit pour les États-Unis, où il vécut à New York. Le requérant a également affirmé que jusqu'à son décès le 2 juin 1998, à New York, le titulaire du compte a habité au 35 East 84th Street, New York, U.S.A.. Au cours d'une conversation téléphonique avec le CRT, le 29 avril 2002, le requérant a déclaré que bien qu'il ne puisse se souvenir précisément de l'adresse à Paris du cousin de son père, il était certain que le titulaire du compte vivait avec sa mère, rue Jules Sandoz, dans le 16^e arrondissement. Il se rappelle qu'alors qu'il vivait à Paris, le titulaire du compte emménagea rue de La Paix. Le requérant a ajouté qu'il ne savait pas si le titulaire du compte a essayé de fermer son compte après s'être installé aux États-Unis ni la raison pour laquelle il ne l'aurait pas fermé. Toutefois il déclare savoir que son parent a laissé de l'argent en France ou en Suisse au moment de sa fuite pour les États-Unis afin de subvenir aux besoins de ses parents. Le requérant a soumis une copie du testament du titulaire du compte, daté du 12 juin 1991, en vertu duquel il a hérité de certains des biens du titulaire du compte. Le requérant a déclaré être né le 26 janvier 1934 à Francfort, en Allemagne.

Informations contenues dans les documents bancaires

Il ressort des documents bancaires, qui consistent en des copies d'extraits d'une fiche du grand livre de banque, d'une fiche d'ouverture de compte et d'extraits imprimés de la base de données de la banque, que le titulaire du compte était Georges Seligmann, demeurant au 3, avenue Parc Monceau, dans le 16^e arrondissement de Paris. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un compte courant qui a été ouvert à une date inconnue. Ils précisent, en outre, qu'à un moment donné ce compte a été gelé en application d'un arrêté fédéral du 6 juillet 1940 et que, le 1^{er} mai 1946, une nouvelle fiche d'enregistrement a été créée pour le compte. Le 19 mars 1947, comme indiqué dans les documents bancaires, la banque a donné l'ordre de conserver tout le courrier destiné au titulaire du compte après que des lettres qu'elle avait adressées à ce dernier lui ont été renvoyées. La fiche d'ouverture du compte précise en outre que, le 13 octobre 1949, la valeur du compte était de 7'00 francs suisses et qu'à la même date le compte a été suspendu par la banque. Le montant du compte à la date de sa mise en suspens était de 7'00 francs suisses. Les documents bancaires indiquent que le compte demeure ouvert et en déshérence.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom du cousin de son père correspond au nom publié du titulaire du compte. De plus, le requérant a affirmé que bien qu'il ne se souvienne pas avec exactitude de l'adresse à Paris du cousin de son père, il était certain qu'il s'agissait d'une adresse dans le 16^e arrondissement de Paris. Ceci concorde avec les informations non publiées concernant l'adresse du titulaire du compte qui figurent dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment le testament du cousin de son père, dans lequel les nom et prénoms de celui-ci sont orthographiés comme ceux du titulaire du compte. Finalement, le requérant a déclaré qu'en 1940 le cousin de son père est allé s'installer aux États-Unis, ce qui correspond à l'indication contenue dans les documents bancaires selon laquelle les lettres envoyées à son adresse à Paris ont été renvoyées à la banque.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été une victime de persécutions nazies. Il a affirmé que le titulaire du compte était juif et a vécu en France en 1940, jusqu'à l'occupation allemande, époque à laquelle il s'est enfui pour les États-Unis.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte, en produisant un arbre généalogique et le testament du cousin de son père, lequel indique clairement que George Seligmann était le cousin du père du requérant. Il a fourni des informations et des documents concernant les adresses du cousin de son père, sa profession, les noms et prénoms de ses parents et épouse, ainsi que l'adresse où il a vécu jusqu'à son décès en 1998.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les documents bancaires indiquent que le compte en question demeure ouvert et en déshérence.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était le cousin de son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Les documents bancaires indiquent que la valeur du compte courant, au 13 octobre 1949, était de 7'00 francs suisses. En application de l'article 37(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 15'00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur le compte courant entre 1945 et le 13 octobre 1949. Aucun intérêt n'a été versé sur le compte en question. En conséquence, le solde ajusté dudit compte est de 22'00 francs suisses. En application de l'article 35 des Règles, si la valeur d'un compte courant était inférieure à 2'140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 2'140.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité, fixé en application de l'article 35, par un facteur de 12. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 25'680.00 francs suisses.

Conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. Dans le cas présent, la valeur du compte en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et 35 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 8'988.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal